



**E-COMMERCE**

---

**LA RÉGLEMENTATION TVA  
ÉVOLUE AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

Tout d'abord merci de votre confiance.

Nous avons souhaité vulgariser un maximum d'informations afin que vous puissiez appréhender dans les meilleures conditions la réforme e-commerce 2021.

Notre équipe d'experts TVA vous propose un accompagnement complet et personnalisé ayant pour objectif :

- De fournir une analyse de vos activités ;
- De détailler les impacts de la réforme e-commerce sur vos opérations ;
- De fournir un panel de solutions afin d'être en conformité.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il nous semble important d'effectuer un tour d'horizon de certaines notions principales.

# Table des matières

<b>I. Quelques notions incontournables</b> .....	<b>4</b>
A. Qu'est-ce que la TVA ? .....	4
1. La TVA est un impôt sur la consommation finale de biens et de services.....	4
2. La TVA est un impôt indirect .....	4
3. La TVA est un impôt principalement régi au niveau communautaire .....	4
4. Que représente la TVA pour les particuliers aussi appelés « contribuables » ? ...	4
5. Que représente la TVA pour les entreprises aussi appelées « redevables » ? .....	4
6. Qu'est ce qu'un numéro de TVA intracommunautaire ? .....	4
B. Que représente la notion de e-commerce / commerce électronique ? .....	5
C. Que sont les Marketplaces ? .....	5
D. Que signifie Business to consumer ou BtoC ?.....	5
E. Que signifie Business to Business ou BtoB ? .....	5
F. Que signifie le MOSS (mini One-Stop-Shop) ? .....	5
G. Qu'entend-on par régime particulier ? .....	5
<b>II. En quoi consiste le paquet TVA e-commerce ?</b> .....	<b>6</b>
A. Introduction .....	6
1. Objectifs de la réforme .....	6
2. Les principaux changements .....	6
B. Refonte de la définition de vente à distance .....	6
1. La vente à distance intracommunautaire (VAD) .....	6
2. La vente à distance de biens importés (VADBI) .....	7
3. Cas spécifique : importation suivie d'une vente BtoC en Europe avec stockage intermédiaire en Europe .....	7
C. Suppression de la franchise des colis d'une valeur inférieure à 22 euros .....	8
D. Introduction au trois régimes particuliers pour le e-commerce .....	8
E. Introduction à la notion de redevabilité des marketplaces en matière de TVA .....	10
<b>III. Conclusion</b> .....	<b>11</b>

## I. Quelques notions incontournables

### A. Qu'est-ce que la TVA ?

La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) arbore trois caractéristiques fondamentales qu'il convient de garder à l'esprit en permanence :

- La TVA est un impôt sur la consommation finale des biens et des services ;
- La TVA est un impôt indirect ;
- La TVA est majoritairement régie au niveau communautaire.

#### 1. La TVA est un impôt sur la consommation finale de biens et de services

La personne qui supporte effectivement le coût de la TVA, appelé « contribuable », est la personne qui a la qualité de consommateur final des biens et services.

#### 2. La TVA est un impôt indirect

Si le consommateur final a la qualité de « contribuable », du fait qu'il supporte le coût final de la TVA, ce dernier n'a pas la qualité de « redevable », dès lors qu'il n'a pas la charge de reverser la TVA à l'État.

#### 3. La TVA est un impôt principalement régi au niveau communautaire

Les règles régissant la TVA proviennent majoritairement de « Directives européennes » que les États membres de l'Union européenne doivent intégrer dans leur propre législation.

#### 4. Que représente la TVA pour les particuliers aussi appelés « contribuables » ?

Les consommateurs finaux paient la TVA sur les produits et services consommés. Le taux de TVA dépendra de la typologie du produit, du service fourni et de l'État membre dans lequel l'opération est réalisée.

#### 5. Que représente la TVA pour les entreprises aussi appelées « redevables » ?

Les sociétés assujetties à la TVA collectent la TVA auprès des particuliers et la reverse aux administrations fiscales de l'État membre concerné.

La TVA ne constitue ni une charge ni un produit. Les sociétés auront la possibilité de récupérer la TVA qu'ils sont susceptibles de payer sur leurs achats de biens et de services utilisés pour les besoins de l'entreprise.

## 6. Qu'est ce qu'un numéro de TVA intracommunautaire ?

L'assujetti à la TVA accomplissant des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA pour lesquels il est redevable se voit attribuer un numéro individuel d'identification pour la TVA.

### B. Que représente la notion de e-commerce / commerce électronique ?

Toute activité liée à la vente en ligne de marchandises et/ou de prestations de services.

### C. Que sont les Marketplaces ?

Il s'agit de toute entreprise facilitant les ventes BtoC par le biais d'une interface électronique.

### D. Que signifie Business to consumer ou BtoC ?

Jargon professionnel qualifiant les relations entre une société et un consommateur final.

### E. Que signifie Business to Business ou BtoB ?

Expression utilisée qualifiant les relations professionnelles entre sociétés.

### F. Que signifie le MOSS (mini One-Stop-Shop) ?

Mini guichet permettant aux entreprises basées dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne de déclarer leurs ventes BtoC de services électroniques transfrontaliers.

### G. Qu'entend-on par régime particulier ?

- OSS pour les sociétés basées hors Europe (OSS HUE). Applicable aux ventes à distance intracommunautaires.
- OSS pour les sociétés basées en Europe (OSS UE). Applicable aux ventes à distance intracommunautaire et à certaines prestations de services transfrontalières.
- IOSS pour les sociétés UE et HUE. Applicable aux ventes à distances de biens importés de territoire HUE.

**Inscription sur le portail à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2021**

## II. En quoi consiste le paquet TVA e-commerce ?

### A. Introduction

La réforme a été initiée dans un objectif d'une refonte globale de la réglementation TVA européenne suite à l'expansion massive des ventes réalisées via Internet.

Cette réforme entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 impactera fortement l'ensemble des acteurs du commerce électronique (e-commerçants / dropshipper).

#### 1. Objectifs de la réforme

- Adapter le système TVA actuel au boom du e-commerce.
- Réduire et simplifier les formalités administratives pour les entreprises de e-commerce.
- Stopper la fraude massive à la TVA dans le e-commerce.

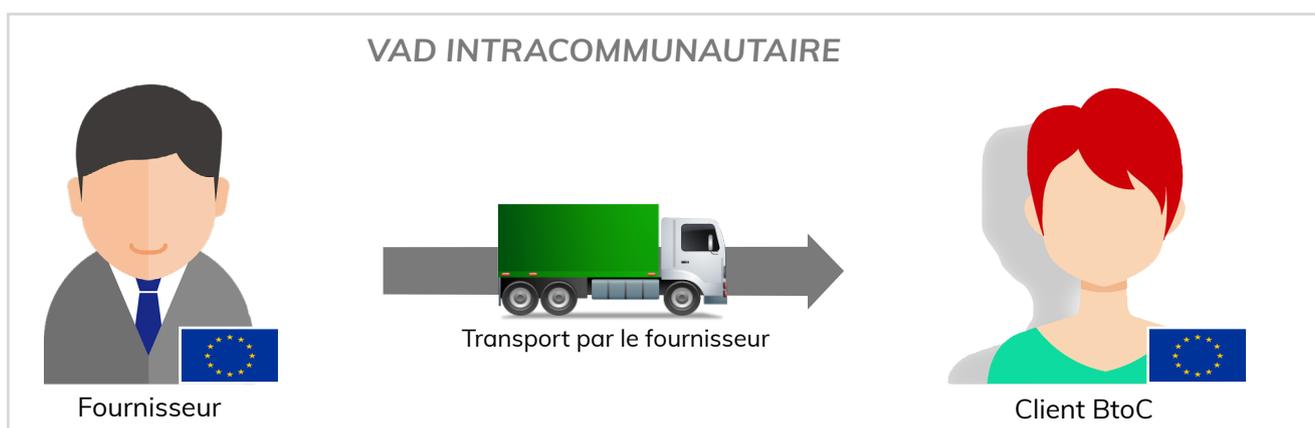
#### 2. Les principaux changements

- Redéfinition de la notion de « vente à distance » (VAD).
- Suppression des seuils de VAD.
- Suppression de la franchise pour les colis importés de moins de 22 euros.
- Mise en place du guichet unique TVA pour la vente de biens et de services.
- Introduction de trois régimes particuliers facultatifs et des portails électroniques correspondant (OSS).
- La redevabilité de la TVA des marketplaces.

### B. Refonte de la définition de vente à distance

#### 1. La vente à distance intracommunautaire (VAD)

Cette notion qui reprend l'essence même de la VAD actuelle, définit les ventes à destination d'un client BtoC avec transport au départ d'un État membre de l'UE 1, et à destination d'un État membre 2.



Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les ventes VAD sont soumises à la TVA :

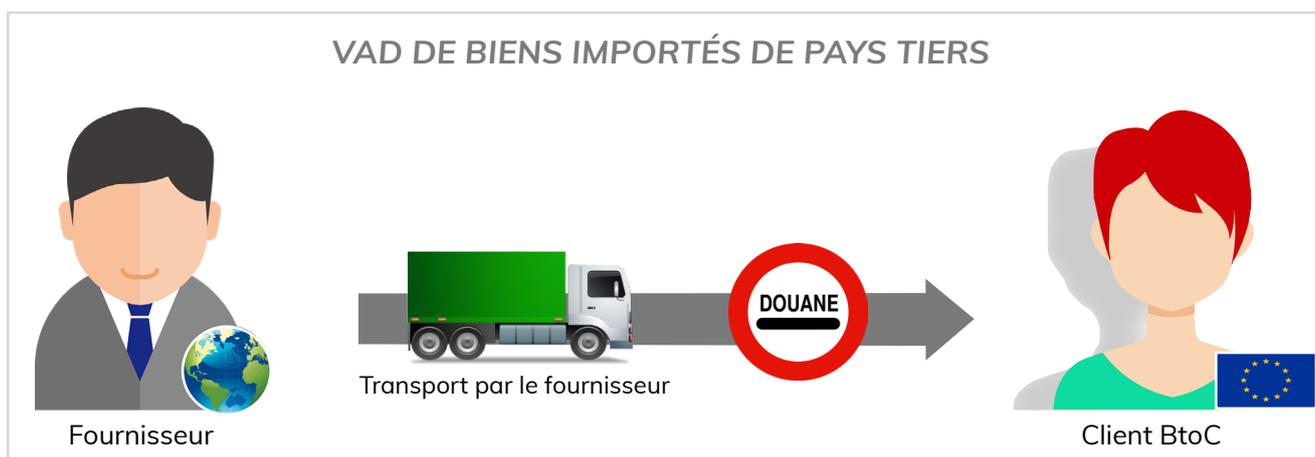
- Dans le pays de départ tant que le seuil de VAD dans le pays d'arrivée n'est pas dépassé.
- Dans le pays d'arrivée lorsque le seuil de VAD dans le pays d'arrivée est dépassé.

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les seuils seront supprimés.**

Par conséquent, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les VAD intracommunautaires seront toujours soumises à la TVA dans le pays d'arrivée, et ce, dès le premier euro.

## 2. La vente à distance de biens importés (VADBI)

Cette nouvelle notion définit la vente à destination d'un client BtoC avec transport direct par le vendeur au départ d'un pays HUE à destination d'un État membre de l'UE.



À l'heure actuelle, ce régime n'existe pas en tant que tel, ce qui entraîne pour le vendeur le traitement TVA suivant :

- Importations taxables dans l'État membre de destination (paiement de la TVA à l'importation et des droits de douane) ;
- Ventes locales taxables au BtoC dans l'État membre de destination.

Cela entraîne une obligation d'identification à la TVA pour le vendeur dans l'État membre de destination.

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**, le régime et le traitement TVA diffèrent selon la valeur intrinsèque du colis, et selon le fait que le vendeur ait ou non opté pour l'usage du régime particulier appelé IOSS.

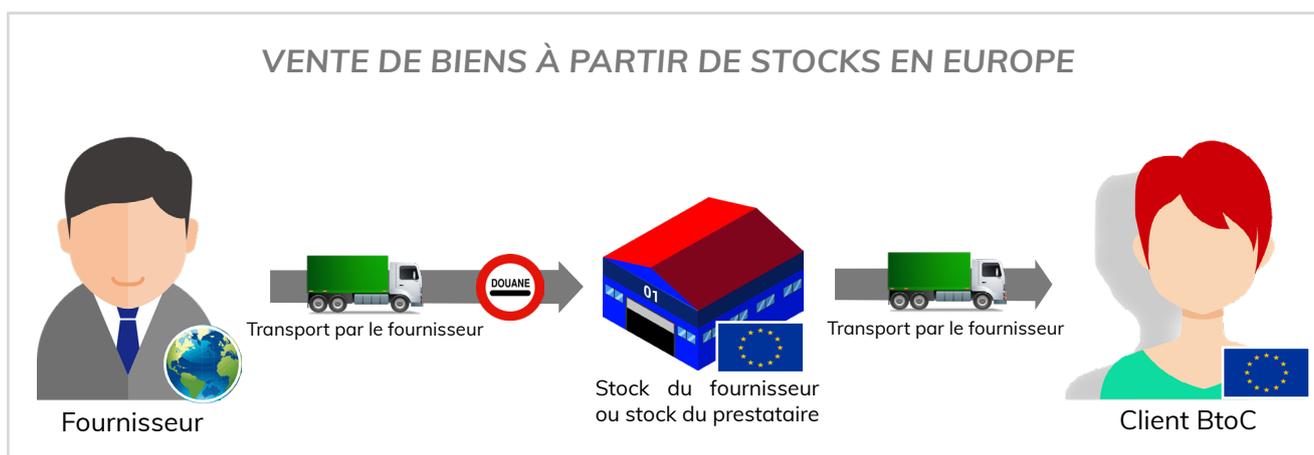
Par exemple, seules les VAD de biens importés d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150 € déclarées via le IOSS seront soumises à la TVA dans l'État membre d'arrivée, et ce, dès le premier euro.

### 3. Cas spécifique : importation suivie d'une vente BtoC en Europe avec stockage intermédiaire en Europe

N'entre pas dans la définition des VAD intracommunautaires et des VAD des biens importés ; la réalisation d'une vente à destination de client BtoC avec stockage intermédiaire en Europe au départ d'un pays HUE à destination d'un État membre de l'UE.

Ainsi, le vendeur devra réaliser :

- Des importations taxables dans l'État membre de destination (paiement de la TVA à l'importation et des droits de douane) ;
- Soit :
  - ✔ Des ventes locales taxables au BtoC dans l'État membre de destination ;
  - ✔ Des ventes à distance intracommunautaires taxable dans l'État membre de destination dès le premier euro à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.



#### C. Suppression de la franchise des colis d'une valeur inférieure à 22 euros

Actuellement, les envois d'une valeur intrinsèque inférieure à 22 euros en provenance de fournisseurs basés hors de l'Union européenne sont exonérés de déclaration en douane et de TVA à l'importation.

Ce mécanisme entraîne une fraude massive à la TVA résultant d'une sous-évaluation volontaire de la part des fournisseurs et d'une disparité de contrôle de la douane.

Dans un objectif de réduction drastique de la fraude fiscale, l'Union européenne a opté pour une refonte de cette règle en engageant la suppression de cette franchise.

Ainsi, il a été convenu qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour répondre à la suppression de cette franchise, une exonération de TVA à l'importation pour les ventes à distance de biens importés d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150 euros sera mise en

place, et ce, uniquement pour les déclarations via le régime particulier IOSS.

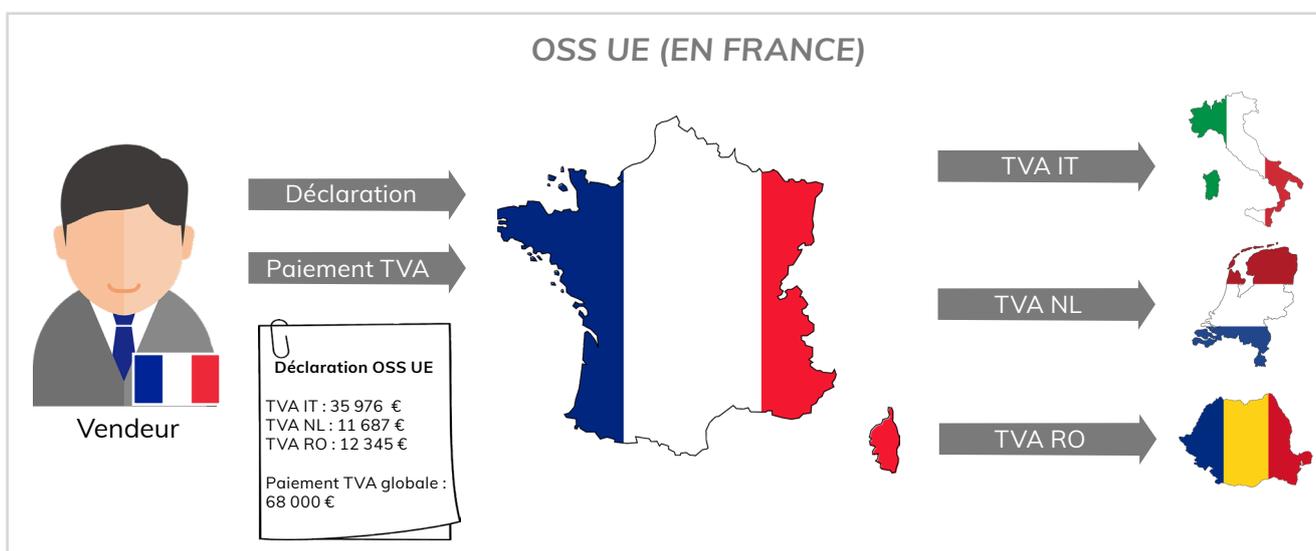
**ATTENTION : une déclaration en douane spécifique doit tout de même être déposée à l'importation**

#### D. Introduction au trois régimes particuliers pour le E-commerce

À l'heure actuelle, il n'existe qu'un seul régime particulier facultatif, le MOSS (mini One-Stop-Shop). Le MOSS est actuellement ouvert aux entreprises basées dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne pour leurs ventes de services électroniques transfrontaliers BtoC uniquement.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le MOSS sera remplacé par trois nouveaux régimes particuliers facultatifs susceptibles de s'appliquer au e-commerce :

- Régime non-Union, appelé One-Stop-Shop HUE (OSS HUE), qui s'applique uniquement aux services BtoC intracommunautaires.
- Régime de l'Union, appelé One-Stop-Shop UE (OSS UE), qui s'applique notamment aux VAD intracommunautaires.
- Régime de l'importation, appelé Import One-Stop-Shop (IOSS), qui s'applique uniquement aux VAD de biens importés d'une valeur inférieure ou égale à 150 euros.



Exemple avec le OSS UE :

- Une société française réalise des VAD intracommunautaires BtoC au départ de la France et à destination de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Roumanie.
- En principe, la société française doit être immatriculée en Italie, aux Pays-Bas et en Roumanie, et y déposer des déclarations classiques.

- Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la société française peut choisir de déclarer l'ensemble de ses VAD intracommunautaires en France, sur son numéro de TVA français, et ce, quel que soit le pays dans lequel la TVA est due.

*Attention : la société française doit facturer et déclarer avec le taux de TVA applicable dans le pays d'arrivée.*

- La société Française doit alors déposer en France :
  - ✔ Une déclaration OSS UE reprenant toutes ses VAD intracommunautaires.
  - ✔ Une déclaration de TVA classique reprenant toutes ses autres opérations soumises à la TVA française.

#### E. Introduction à la notion de redevabilité des Marketplaces en matière de TVA

À l'heure actuelle, les places de marchés appelées « marketplaces » n'ont « aucune responsabilité » concernant le paiement de la TVA des vendeurs utilisant leurs services.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les marketplaces seront considérées, au regard de la TVA, comme ayant acheté et vendu elles-mêmes les produits.

*Attention, cette redevabilité diffère selon la typologie d'opération, la typologie du vendeur et la valeur intrinsèque du colis :*

- Pour les entreprises basées dans l'Union européenne, sur les VADBI inférieur à 150 euros uniquement ;
- Pour les entreprises basées hors de l'Union européenne, sur toutes les ventes BtoC localisées en UE, y compris locales. Aucune redevabilité sur les VADBI d'une valeur supérieure à 150 euros.

Les marketplaces peuvent bénéficier des OSS pour déclarer les ventes, y compris les ventes locales.

### III. Conclusion

Faisant suite à l'essor de plus en plus important du e-commerce, il a lieu de constater que le législateur a voulu initier une profonde refonte de la réglementation et du process déclaratif notamment dans l'objectif de limiter la fraude à la TVA.

Il est évident que cette mise à jour réglementaire correspond à un bouleversement des règles bien établies du e-commerce et un certain nombre d'habitudes.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, il faudra être capable de distinguer les ventes en fonction :

- De la valeur des marchandises ;
- De leur provenance ;
- Du canal de vente utilisé ;
- De la personne en charge du transport ;
- De la pertinence de l'option pour le régime simplifié OSS et IOSS.

L'ensemble des paramètres devront être analysés au cas par cas afin de définir aux mieux les obligations des e-commerçants européens ou non européens.

Nos experts e-commerce ont comptabilisé plusieurs centaines de cas de figures avec pour chacune des solutions personnalisables.

Les experts e-commerce d'ASD Group vous accompagnent étape par étape dans la mise en place du paquet TVA e-commerce en fonction de vos objectifs de développement.

ASD Group  
310 rue du Vallon - 06560 Valbonne  
contact@asd-int.com  
www.asd-int.com

